

## Arrêt

**n° 267 266 du 26 janvier 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON  
Rue de Joie, 56  
4000 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1 En l'espèce, les décisions attaquées ont été notifiées à la partie requérante le 14 août 2020. Le délai de recours expirant le 14 septembre 2020, la requête, ne comportant ni date ni cachet du bureau de

poste ni numéro de suivi, ayant acquis date certaine le 16 septembre 2020, lors de la réception du courrier par le Conseil, a été introduite en dehors du délai légal.

2.2 Dans sa demande à être entendue, la partie requérante fait valoir que « [le requérant] ne peut partager votre avis dans la mesure où il joint à la présente, copie du récépissé du dépôt de l'envoi recommandé du 16.09.2020 comportant un numéro d'identification. La languette autocollante comportant un duplicata du numéro d'identification avait bien été placée sur l'enveloppe et ne figure plus sur ce talon ».

2.3 Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 12 janvier 2022, la partie requérante confirme, suite à la date du dépôt de l'envoi recommandé, le 16 septembre 2020, annexé à sa demande d'être entendue, que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal.

2.4 La partie défenderesse estime que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

2.5 Il convient de conclure que recours est irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT